



Arrêt

n° 144 455 du 29 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul, et de confession musulmane. Né à Pout dans la région de Thiès le 24 juillet 1982, vous y avez toujours vécu. Après vos études, vous avez exercé le métier d'ambulancier. En 2005, vous avez été engagé dans une entreprise de construction, «[J.]» où vous avez été le chauffeur du patron, [A.N.].

A l'âge de quatorze ans, en 1996, vous avez réalisé que vous étiez homosexuel. L'un de vos cousins, [A.B.], qui vivait à Ndoyenne est venu vivre chez vos parents pour poursuivre des études à Pout. Vous avez partagé le même lit. Comme il avait peur du noir, il s'est serré contre vous. Au bout d'un temps,

vous et lui avez pris plaisir à vous enlacer et à vous caresser. Vous avez eu ce type de relations durant deux ans, jusqu'à son départ pour Dakar.

De 1999 à 2004, vous avez eu une relation avec un libanais, [V.B.].

En 2003, vous avez commencé à sortir avec une fille qui était fort éprise de vous. Même si vous n'étiez guère attiré par cette fille, vous avez entretenu cette relation durant cinq ans, la principale raison étant que cette relation était un moyen commode de cacher votre homosexualité.

En 2005, vous êtes devenu l'amant de votre patron, [A.N.]. Vous avez eu votre premier rapport sexuel avec lui le 14 août 2005.

En 2008, vous avez mis fin à votre relation avec votre amie.

Un dimanche de mars 2012, votre soeur [A.] est venue dans votre chambre pour vous emprunter votre GSM. Elle est sortie pour téléphoner. A ce moment, votre ami [A.N.] vous a appelé deux fois sur votre GSM. Votre soeur n'a pas répondu. Votre ami vous a ensuite envoyé un SMS assez explicite vous invitant à le rejoindre. Votre soeur a lu le message. Etonnée, elle a consulté la messagerie de votre téléphone et a découvert divers messages que vous et [A.N.] aviez échangés et qui étaient des messages d'amour. Elle s'est rendue directement auprès de votre père, un marabout, à qui elle a lu vos messages tout en lui déclarant que vous étiez homosexuel. Votre père ne l'a pas crue. Elle s'est ensuite rendue chez votre frère [D.] qui après avoir pris connaissance du contenu de vos messages s'est rendu chez votre père pour lui affirmer que vous étiez homosexuel. Votre père a envoyé l'un de ses disciples, [M.], dans votre chambre pour vous demander de le rejoindre dans le salon. Face à lui et en présence de [A.], [D.] et [M.], vous avez déclaré que l'auteur des messages et le destinataire des vôtres était une femme. [A.] a rétorqué que vous mentiez et que le numéro d'appel du destinataire était celui de [A.N.]. Votre père vous a alors insulté et menacé, disant qu'il n'était pas encore convaincu que vous disiez la vérité mais que si vous aviez menti et que vous étiez homosexuel, vous péririez. Vos frères ont voulu vous battre mais votre père les en a empêchés.

Dix jours plus tard, alors qu'en votre absence votre soeur [A.] s'occupait de votre linge, elle a découvert dans une poche de votre veste deux photos où vous et [A.N.] figuriez. Sur l'une, vous étiez enlacés, sur l'autre, vous vous donniez un baiser sur la joue. Elle les a montrées à la famille.

Dès votre retour, votre père vous a fait part de la découverte des photos et il vous a giflé. Sur son ordre, vos autres frères et les disciples de votre père se sont jetés sur vous et vous ont battu sévèrement. Vous avez eu une fracture à l'avant-bras gauche et deux dents cassées. Des voisins alertés sont venus aux nouvelles. Ne voulant pas révéler un motif de honte, votre famille leur a dit que vous vous étiez blessé suite à une chute. La fille de [F.B.], votre cousine, a couru informer sa mère qui s'est précipitée à votre domicile. Elle a calmé les esprits. Comme vous ne pouviez pas vous mouvoir, elle a appelé une ambulance qui vous a conduit à l'hôpital régional de Thiès où vous êtes resté une semaine. [A.N.], [F.B.] et votre père vous y ont rendu visite séparément. Ce dernier a pleuré à votre chevet non pas parce que vous souffriez, mais parce que vous étiez homosexuel. Une fois rentré de l'hôpital, votre famille vous a ignoré, réfrénant tout geste de familiarité avec vous et vous refusant la table du repas. Votre mère et votre père ont essayé de vous dissuader de poursuivre des relations homosexuelles, tâchant d'éviter que les disciples de votre père apprennent votre orientation sexuelle. Vous avez continué à nier que vous étiez homosexuel.

Le 25 août 2012, vous vous êtes rendu avec [A.N.] à Dakar. Comme vous étiez fatigués, vous avez décidé de ne pas vous rendre ce soir-là, comme vous l'aviez prévu, chez les parents de votre ami à Ndoum mais de revenir au domicile d'[A.] pour y passer la nuit. Vous avez constaté que la femme de ménage n'avait pas nettoyé la chambre à coucher. Vous en avez conclu que sachant qu'[A.] devait s'absenter toute la journée, elle avait remis le travail au lendemain. Le lendemain, à l'aide de ses clés, la femme de ménage a pénétré dans la maison. Elle est entrée dans la chambre dont, vu la chaleur, vous aviez laissé la porte ouverte. Elle vous a découvert tous deux en train de dormir, nus et enlacés. Elle a crié et s'est enfuie. Vous avez réveillé votre ami qui a aussitôt téléphoné en vain à la femme. Vous avez alors décidé de rejoindre votre domicile. Vous êtes directement monté dans votre chambre où vous vous êtes enfermé. Vers dix-huit heures, vous avez entendu la voix de la femme de ménage d'[A.] et celle de votre père. Vous avez pris peur et avez entrebâillé votre porte pour écouter. A ce moment, la femme est partie et vous avez entendu votre père appeler vos frères et ses disciples et s'écrier : « Tuez-

le ! ». Vous avez refermé la porte. Les disciples munis de couteaux et de coupe-coupe ont commencé à découper la porte. Alertés par les bruits, des mécaniciens qui réparaient des motos devant la maison se sont précipités à l'intérieur. Vous en avez profité pour sauter par la fenêtre. Les disciples ont couru vers vous, l'un réussissant à vous donner un coup de bâton. Les mécaniciens ne comprenant pas la raison de cette violence ont retenu ce disciple et vous en avez profité pour vous éclipser. Toujours poursuivi, vous vous êtes rendu dans un champ de manguiers où vous avez semé les agresseurs. Le lendemain, vous avez fait du stop et avez rejoint Dakar. Vous vous êtes réfugié chez un ami à Dakar, [B.S.], qui ignorait que vous étiez homosexuel.

Le 08 octobre 2012, vous avez pris l'avion à Dakar pour vous rendre à Bruxelles où vous êtes arrivé le 09 octobre 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le 10 octobre 2012.

En Belgique, vous avez eu un contact avec votre cousine [F.B.] qui vous a appris que durant le temps où vous séjourniez chez votre ami [B.S.] à Dakar, des habitants de votre quartier s'étaient rendus dans un commissariat de police pour déclarer aux policiers qu'ils ne voulaient pas vivre près d'un homosexuel. Le chef de votre quartier accompagné d'anciens et d'imams sont venus à votre domicile pour remettre une convocation à votre nom au commissariat central de Dakar. Vos parents ont refusé de la prendre. Le chef de quartier s'est ensuite rendu chez votre cousine, il lui a demandé de prendre la convocation et de vous la remettre. Bien qu'elle ne sût pas à ce moment où vous vous trouviez, elle l'a prise.

Le 27 juin 2013, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 123 127 du 25 avril 2014. À cette date, le Conseil considérait que « il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse de l'homosexualité du requérant » ; il demandait aussi une actualisation de l'information objective versée au dossier ainsi que l'examen de documents annexés à la requête introductive d'instance.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement, vos propos relatifs à votre prise de conscience de votre homosexualité sont inconsistants et stéréotypés. À ce sujet, vous déclarez en effet : « Ce qui m'a permis de comprendre cela, c'est quand j'étais avec [A.B.], nous partagions la même chambre, le même lit. Il avait toujours peur de l'obscurité. À chaque fois que j'éteins la lampe, il s'accroche à moi. Pouvez-vous m'en dire davantage, sur ce que vous avez ressenti en vous, pour arriver à la certitude que vous étiez homosexuel ? Moi, ce que je peux exprimer, ce qui me plaisait, à moi, c'étaient les hommes. Les femmes ne m'ont jamais plu. Je ressentais un plaisir, auprès des hommes. Ça a été toujours mon ressenti. Oui ? Je ne ressentais rien pour les femmes, tout ce que je ressentais comme plaisir, c'était pour les hommes. (silence) Oui ? C'est pourquoi, le fait qu'[A.] s'approchait de moi, ça me faisait autant plaisir, et j'acceptais ses accolades. Raison pour laquelle je l'ai accepté. Quand il s'accrochait à moi, on se caressait, on s'embrassait. Et finalement j'en ai pris gout et plaisir, et finalement on se plaisait, à avoir des moments d'intimité, à deux, et ça a duré environ deux ans. » (audition 14/10/14, pp. 2-3). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et au Sénégal en particulier.

D'autre part, alors que vous vous seriez senti attiré par les hommes dès l'âge de 14 ans soit l'année 1996 (audition 14/10/14, p. 6), vous affirmez n'avoir rencontré dans votre pays que deux homosexuels (p. 6). Enfin parmi les lieux où vous dites avoir rencontré des homosexuels en Belgique, vous citez le

bar « Baroqué » ; vous précisez qu'un ami vous a montré cet endroit qu'il fréquente régulièrement (p. 8). Or, un bar au nom approchant existe dans le quartier mentionné : il s'agit du « Baroque » (cf. information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif). Interrogé explicitement quant à la prononciation du nom du bar dans lequel vous affirmez vous être encore rendu quelques jours avant l'audition, vous répondez que vous savez « qu'on prononce Baroqué » (idem). Le fait que vous prononciez de manière erronée le nom du bar gay que vous auriez le plus fréquenté depuis votre arrivée en Belgique trahit le peu de sincérité de votre intérêt pour ce lieu et les personnes qui le fréquentent.

Deuxièmement, votre comportement ainsi que certaines situations décrites apparaissent totalement invraisemblables et partant nous empêchent de croire que les faits que vous invoquez correspondent à des événements réellement vécus.

Ainsi, alors que vous étiez parfaitement conscient du climat homophobe régnant au Sénégal et des risques graves qu'encourent deux personnes de même sexe qui sont prises sur le fait lors d'une relation à caractère sexuel (audition 17/06/13, pp. 4, 10,13), alors que vous dites que votre père, marabout, est d'une morale stricte (p.4) – ce qui explique, comme vous le dites, que vous avez entretenu durant cinq ans une relation avec une fille pour cacher votre soi-disant homosexualité (pp. 12, 13) – vous prêtez pourtant sans problème votre GSM sur lequel vous gardiez les messages d'amour, certains à caractère érotique, échangés depuis 2005 avec votre compagnon, à des membres de votre famille : votre grand-frère, votre soeur [A.] et aussi à des disciples de votre père qui étudiaient sous son autorité dans votre maison (pp. 9, 11, 12). Vous aviez pourtant conscience du danger que ces messages représentaient s'ils étaient découverts, puisque lorsque l'Officier de protection vous a demandé pourquoi, comme vous veniez de l'affirmer, vous n'effaciez pas rapidement ces messages après les avoir notés sur une feuille de papier, vous avez déclaré que les écrire aurait été commettre une imprudence car ils auraient pu être découverts par un membre de votre famille dans votre chambre (p.11). L'explication que vous avez donnée ensuite de cette grave négligence, à savoir que votre soeur n'avait pas l'habitude de consulter la messagerie d'autrui, n'est pas convaincante au vu du risque qu'il y avait qu'elle tombe sur ces messages et qu'elle réagisse très mal au vu du climat homophobe que vous décrivez dans votre pays et surtout au vu des activités et des responsabilités de votre père en tant que Marabout.

Dans le même ordre d'idées, toujours en tenant compte du contexte et en rappelant que votre père, après avoir appris une dizaine de jours plus tôt le contenu des messages que vous et votre ami aviez échangés, vous avait menacé de mort s'il acquérait la certitude que vous étiez homosexuel, il apparaît totalement incompréhensible que vous ayez ensuite pris le risque de remettre à votre soeur qui s'occupait du nettoyage de vos vêtements une veste comportant deux photos où vous et votre ami figuriez, sur l'une enlacés et sur l'autre, vous donnant un baiser sur la joue. Confronté à ce fait, vous avez déclaré que ces photos ne vous étaient pas destinées et que vous deviez les remettre à votre ami (audition 17/06/13, p.13). Ceci n'explique pas votre imprudence qu'on peut qualifier, vu le contexte et les événements récents (menaces de mort de votre père) de grave et incompréhensible. Tout aussi incompréhensible est l'imprudence de votre ami qui le 25/08/12 aurait laissé la porte de sa chambre ouverte après avoir fait l'amour avec vous et avant de s'endormir nu dans vos bras et n'aurait pas laissé ses clés sur la serrure intérieure de la porte d'entrée, alors que vous veniez de découvrir que la femme de ménage qui avait un double des clés de la maison n'avait pas fait son travail et était dès lors susceptible de revenir le lendemain pour le terminer, ce qu'elle aurait fait (p. 7). De telles prises de risques ne sont pas du tout crédibles dans un pays où les autorités religieuses sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité et au vu du contexte homophobe que vous décrivez d'une manière générale au Sénégal.

Ainsi encore, l'attitude de votre père à votre égard n'est pas du tout crédible. Apparaissant de par sa fonction comme un homme à cheval sur les principes et hostile à l'homophobie, confronté à vos messages d'amour enregistrés sur votre GSM, il déclare ne pas être convaincu de votre homosexualité, ajoutant cependant que le jour où il le sera, vous périrez (audition 17/06/2013, p.6). Vous ajoutez que dix jours plus tard, après avoir vu les deux photos où vous et votre ami figuriez dans une attitude compromettante, il vous aurait giflé et aurait ordonné à vos frères et à ses disciples de vous battre, ce qui aurait ameuté des habitants du quartier (p.6). Cette attitude est d'autant moins crédible que selon vos dires, votre père tenait par-dessus tout à éviter que ses disciples apprennent que vous étiez homosexuel (p.7). Il est invraisemblable que votre père en lançant ses disciples contre vous divulgue lors de cette scène ses doutes quant à votre homosexualité au risque de s'aliéner sa communauté et de déshonorer toute la famille. Invraisemblable aussi qu'après ce deuxième épisode et après vous avoir banni (p.7), il vous permette de vivre dans sa maison, s'adresse encore à vous et ne soit pas encore

convaincu que vous étiez homosexuel (pp.7, 13). Enfin, vu sa crainte d'être déshonoré, il n'est pas non plus crédible qu'après la visite de la femme de ménage de votre ami, il appelle vos frères et ses disciples et leur donne l'ordre de vous tuer (p.8), révélant en public une deuxième fois par son attitude votre appartenance sexuelle. Ainsi les réactions de votre père apparaissent contradictoires, à la fois radicales et cependant étonnamment tempérées, ce qui nous empêche de croire que les événements décrits se soient réellement déroulés.

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes resté en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents.

D'une part, la copie de votre permis de conduire et votre carte d'identité, n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

D'autre part, les articles de presse que vous avez présentés – un article sur l'émigration de Maniang Kassé, de Pape Mbaye, d'Ousmane Cissé et de Babacar Ndiaye, homosexuels sénégalais ; un article sur les difficultés rencontrées par les homosexuels du Sénégal ; un article sur l'article 319 du code pénal sénégalais ; un article concernant le procès de Tamsir Jupiter Ndiaye ; un article sur la perquisition du bureau de Jupiter Ndiaye ; un article sur le refus d'un avocat de défendre Matar Diop Diagne, amant de Jupiter Ndiaye ; un article polémique appelant à la défense de Tamsir Jupiter Ndiaye et un article concernant la mise en détention de Tamsir Jupiter Ndiaye et de Matar Diop Diagne, n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucunement mention de votre cas personnel. Il en va de même des autres articles concernant l'homosexualité au Sénégal joints à votre requête.

L'obtention d'une carte de membre de l'asbl Alliège (avec le courrier de bienvenue qui l'accompagne) n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le fait d'avoir été membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à prouver votre orientation sexuelle.

Concernant la lettre manuscrite signée par [F.B.] accompagnée de la copie de sa carte d'identité et la lettre manuscrite signée [A.N.], elles ne possèdent de par leur caractère privé qu'une force probante limitée. En effet, la sincérité et la fiabilité de ces documents sont par nature invérifiables. En ce le second de ces courriers, qui aurait été rédigé par celui qui fut votre partenaire de 2005 à 2012 (p. 5), relevons aussi qu'il fait état de sentiments, qui pointent une incohérence dans votre comportement, lorsque vous choisissez d'adopter un nouveau numéro de téléphone, annihilant de la sorte les chances pour cette personne de conserver le contact avec vous : « Vous savez, là où j'habitais c'était loin de Bruxelles, le billet coûtait cher. C'était plus facile de prendre un autre numéro. Y avait-il d'autres raisons, pour lesquelles vous n'avez pas récupéré le même numéro ? non » (p. 11). Ces justifications, ayant trait à l'éloignement de Bruxelles du Centre ouvert où vous résidiez et au coût d'un billet de train, n'emportent pas la conviction, dès lors qu'il s'agit en l'occurrence de conserver le contact avec votre principal partenaire amoureux.

Enfin, la convocation à votre nom au commissariat de police central de Dakar qui aurait été déposée chez votre cousine présente diverses anomalies. Ainsi, elle ne comporte pas de numéro de dossier et le récépissé est vierge. Relevons que vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA du 17 juin 2013 que cette convocation n'avait pas été remise par des policiers à votre cousine [F.B.], mais par le chef de votre quartier accompagné par des anciens et des imams, personnes qui ne sont pas aptes à se substituer à la police et à délivrer légalement une convocation (p.5). Partant, nous estimons que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Au-delà de ce constat, relevons que la convocation ne mentionne aucun motif précis pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter et qu'elle ne peut donc être mise en lien avec les faits que vous relatez.

Les deux arrêts du CCE portant les numéros 105 879 et 104 134 déposés à l'appui de votre demande d'asile sont inopérants puisqu'ils concernent deux cas précis dans lesquels le CCE a jugé crédibles l'orientation sexuelle et les faits de persécution alors que dans le cas d'espèce l'homosexualité et les faits de persécution sont considérés comme non établis.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et « des principes généraux de devoir de prudence, de précaution et de minutie ». Elle invoque encore la violation du principe de l'autorité de la chose jugée, l'erreur d'appréciation et le « défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Elle procède à un exposé des faits plus détaillé et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. De plus, la partie requérante sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.3. À titre principal, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen du recours

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que les propos du requérant, relatifs à la prise de conscience de son homosexualité, sont inconsistants et stéréotypés. Elle relève que le requérant n'a rencontré que deux homosexuels alors qu'il dit être attiré par les hommes dès l'âge de quatorze ans et qu'il prononce de manière erronée le nom du bar gay qu'il aurait le plus fréquenté depuis son arrivée en Belgique. La partie défenderesse considère encore que le comportement ainsi que certaines situations décrites par le requérant apparaissent totalement invraisemblables ; la partie défenderesse met ainsi en cause la réalité des persécutions que le requérant déclare avoir connues en raison de son orientation sexuelle. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

3.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3. Le Conseil observe que suite au précédent arrêt d'annulation numéro 123.127 du 25 avril 2014, la partie défenderesse s'est contentée d'ajouter trois motifs pour mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant, à savoir le manque de consistance de ses propos relatifs à la prise de conscience de son homosexualité, le fait qu'il n'ait rencontré que deux personnes homosexuelles et que sa prononciation du bar gay qu'il aurait le plus fréquenté est erronée. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette motivation non pertinente et insuffisante pour mettre en cause l'homosexualité du requérant. En outre, les questions posées lors de l'audition du 14 octobre 2014 du requérant devant les services de la partie défenderesse, ne permettent pas de mettre valablement en cause les déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle dès lors que les questions ont porté pour l'essentiel sur son ressenti

et sa connaissance du milieu homosexuel au Sénégal et en Belgique sans réellement s'attarder sur les éléments relatifs aux relations en tant que telles. Le Conseil estime donc qu'il revient à la partie défenderesse d'interroger une nouvelle fois le requérant sur son orientation sexuelle et les relations homosexuelles invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale en ayant égard aux différentes remarques formulées ci-dessus.

3.4. Le Conseil réitère par ailleurs la mesure d'instruction déjà sollicitée dans son précédent arrêt d'annulation et considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse du récit d'asile du requérant, eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cfr* l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C- 200/12, C-201/12). Le Conseil estime que, dans le cadre de cette analyse, la partie défenderesse doit nécessairement avoir égard aux enseignements contenus aux paragraphes 55 à 61, 68 à 71, 75, 76 et 78 des affaires susmentionnées.

En substance, la partie défenderesse doit impérativement prendre en considération le fait que, selon la Cour de Justice :

- « L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2004/83 [Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts], lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution ».

- « L'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/83, lu en combinaison avec l'article 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que seuls des actes homosexuels délictueux selon la législation nationale des États membres sont exclus de son champ d'application. Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. »

3.5. Le Conseil considère encore qu'il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires.

3.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte (*cfr* les points 3.3. et 3.4. du présent arrêt) ;
- Production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires.

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 27 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------